



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré Augmentation de capacité d'une unité d'embouteillage avec épandage des effluents sur la commune de Raissac-sur-Lampy (Aude)

N°MRAe : 2021APO96 N°saisine : 2021-9246 Avis émis le : 28 octobre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 25 mars 2021, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de l'Aude pour avis sur le projet de modification de l'usine d'embouteillage, porté par la société les domaines Montariol Degroote (DMD), sur la commune de Raissac sur Lampy (Aude). Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version complétée datée d'août 2021. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et de la réception du dossier complet reçu le 16 septembre 2021, soit au plus tard le 16 novembre 2021.

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 26b « épandage d'effluents ou de boues relevant de l'article R214-1 du code de l'environnement, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 tonnes/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 tonnes/an », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. L'examen au cas par cas au titre de cette rubrique a soumis le projet à évaluation environnementale par décision du préfet de région du 13 septembre 2019.

Par ailleurs, au titre du code de l'environnement, pour des volumes supérieurs à 20 000 hl/an, l'activité de préparation et de conditionnement de vin est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Après examen du projet et de ses incidences potentielles, le préfet de département a décidé que la demande d'enregistrement serait instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale, conformément à l'article L512-7-2 du code de l'environnement.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert, Yves Gouisset et Annie Viu. En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html



SYNTHÈSE

La société les « *Domaines Montariol Degroote* » (DMD) a repris une unité d'embouteillage de vin existante en 2011, situé sur la commune de Raissac-sur-Lampy, dans le département de l'Aude.

L'augmentation de production au-delà du seuil de déclaration de 20 000 hl/an des installations classées pour la protection de l'environnement et le projet d'atteindre une capacité de production annuelle de 90 000 hl, nécessitent la régularisation de la situation administrative de la SAS DMD.

Une évaluation environnementale a été requise suite à examen au cas par cas au titre de la rubrique 26° b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour l'épandage des effluents. Le projet a été soumis à autorisation environnementale conformément à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

Le site de DMD est situé à la limite des habitations de Raissac-sur-Lampy et de parcelles agricoles. Le site de l'usine est quasiment totalement imperméabilisé, avec un unique bâtiment de 4 615 m². De nouvelles parcelles d'épandage (7,88 ha) sont localisées à environ 900 m au nord du site de l'usine.

Le projet consiste à répondre à l'augmentation des capacités de production du site, à l'augmentation des volumes d'effluents produits et à leur épandage sur de nouvelles parcelles, à récupérer les eaux pluviales des parkings et voiries du site et à les traiter avant rejet au milieu naturel.

La MRAe relève des insuffisances sur la qualité générale de l'étude d'impact et formule des recommandations plus particulièrement pour préciser les caractéristiques et les impacts du projet, le dimensionnement des ouvrages projetés, la gestion des épandages et le suivi des rejets. La MRAe note que les études présentées d'évolution de l'installation et des nuisances associées sont réalisées en prenant en compte la situation actuelle (production d'environ 67 000 hl) alors qu'elles devraient porter sur l'ensemble des évolutions faites depuis la déclaration initiale pour une production inférieure ou égale à 20 000hl. L'étude d'impact doit être reprise dans cette logique.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.



1 Contexte et présentation du projet

La société (SAS) les « *Domaines Montariol Degroote* » (DMD) a repris en 2011 une unité d'embouteillage de vin existante, située sur la commune de Raissac-sur-Lampy, dans le département de l'Aude.

DMD dispose d'un récépissé de déclaration du 21 mai 2012 au titre de la rubrique 2251 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative à la production et au conditionnement de vin pour un volume annuel de 20 000 hl. Une extension des bâtiments a eu lieu en 2013. DMD a depuis augmenté les capacités de production des installations au-delà du seuil de 20 000 hl/an et projette d'atteindre une capacité de production annuelle de 90 000 hl, ce qui nécessite une régularisation de la situation administrative de la société.

Une évaluation environnementale a été requise suite à examen au cas par cas au titre de la rubrique n°26 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour l'épandage des effluents. L'étude d'impact produite fait l'objet du présent avis qui intervient dans le cadre d'une autorisation environnementale.

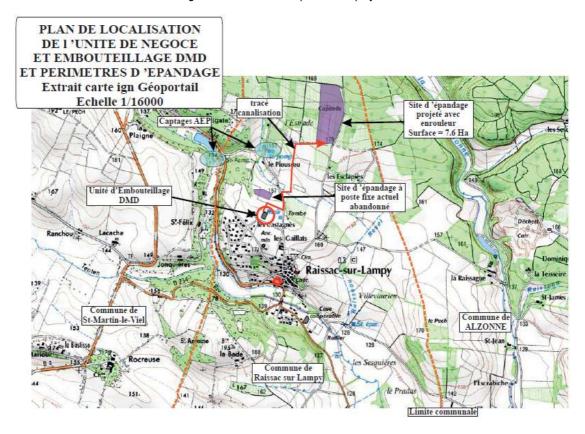


Figure 1: situation et composition du projet

Le site de DMD est situé à la limite des habitations de Raissac-sur-Lampy et de parcelles agricoles. Le site de l'usine est quasiment totalement imperméabilisé par un unique bâtiment de 4 615 m², des parkings et voiries. De nouvelles parcelles d'épandage (environ 7 ha) sont localisées à environ 900 m au nord du site de l'usine.

Les vins embouteillés proviennent principalement de la région Occitanie et en premier lieu des domaines de la SAS DMD. Ils sont acheminés par camion-citerne sur le site de Raissac-sur-Lampy et sont dépotés sur l'ensemble des vingt-deux cuves de l'usine. Le conditionnement est réalisé à partir de trois lignes d'embouteillage et une quatrième est en cours d'installation. Diverses zones de stockage (produits finis, bouteilles vides, matières sèches) zone d'expédition, bureaux, laboratoire, composent le bâtiment.



Le projet consiste à répondre à l'augmentation des capacités de production du site, à l'augmentation des volumes d'effluents produits (rinçage des bouteilles, des cuves et du filtre) et à leur épandage sur de nouvelles parcelles, à récupérer les eaux pluviales des parkings et voiries du site et à les traiter avant rejet au milieu naturel

Le projet apparaît compatible avec les règles d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raissac-sur-Lampy a été approuvé en conseil municipal le 27 février 2012. D'après le zonage du PLU, le site d'implantation de l'usine se situe en zone U « urbanisée » du PLU dans laquelle «Les constructions et les extensions de construction à destination industrielle sont admises si elles sont liées à l'activité vitivinicole. »

En ce qui concerne le site d'épandage, il se situe en zone agricole A où « Sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi qu'à l'exploitation agricole sous réserve de leur intégration dans le site. Les occupations ou utilisations du sol permettant le traitement des eaux usées industrielles d'origine viticole par un système adapté et respectueux de l'environnement. Les occupations et utilisations du sol permettant la gestion, le traitement et la rétention des eaux pluviales.»

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont liés aux risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines, aux risques de nuisance pour les zones habitées (bruit, odeurs, trafic routier) et aux impacts des travaux sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le présent avis ne reprend donc pas la totalité des thématiques étudiées. Il est ciblé sur l'analyse de ces enjeux.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend, les principaux éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Toutefois, les thématiques sont abordées de façon très synthétique dans l'étude d'impact qui renvoie systématiquement vers des pièces annexes. L'étude n'est pas « *autoportante* » : de nombreuses informations nécessaires à la caractérisation du projet, à la description des installations, à leur dimensionnement, à leur fonctionnement et à la justification des mesures sont dispersées dans des pièces jointes et annexes, dont la plupart ne sont pas jointes au dossier fourni à la MRAe. Si on en croit la numérotation indiquée en bas de page de l'étude d'impact (qui en compte 131), le dossier serait constitué de 1143 pages (!), ce qui est disproportionné pour ce type de projet. De plus, l'absence de sommaire d'ensemble ne permet pas de comprendre l'organisation du dossier et de ses très nombreuses pièces jointes.

L'épandage des effluents n'est pas traité dans l'étude d'impact ; une pièce jointe n°D apporte des informations mais ne présente pas le plan d'épandage. Une pièce jointe n°J (étude agro-pédologique) est évoquée mais n'est pas fournie. L'analyse des risques de pollution des eaux superficielles, souterraines et des sols faite dans l'étude d'impact se limite au périmètre de l'usine, aux eaux de voiries, et n'aborde pas les risques liés à l'épandage des effluents (cf. 4.2).

Le tracé de la canalisation jusqu'à la nouvelle parcelle d'épandage a été plusieurs fois modifié en cours d'instruction. Les analyses naturalistes datant de 2020, synthétisées dans l'étude d'impact version d'août 2021, sont basées sur un tracé de canalisation qui n'est plus d'actualité. Le lecteur ne sait donc plus quels sont les enjeux naturalistes, les impacts potentiels et les mesures finalement nécessaires liées au dernier tracé retenu : un encart se limite à indiquer pages 229 et 232 que « de ce fait les préconisations du Cabinet Ecotone ne se justifient plus dans la mesure ou les incidences sur les milieux décrits précédemment n'auront pas lieu. » (cf. 4.3).

La MRAe recommande de fournir à l'enquête publique un dossier organisé avec un sommaire général précis faisant état de l'ensemble des annexes et des pièces jointes, et une étude d'impact consolidée pour tenir compte des dernières évolutions du projet.



Par ailleurs, la MRAe relève que l'étude d'impact tend à évaluer les impacts du projet pour une activité correspondant à une production de 90 000 hl/an (niveau de production projeté), en les comparant à la situation actuelle (production d'environ 67 000 hl/an), alors que l'évaluation devrait être faite pour une augmentation d'activité au-delà du seuil de déclaration (soit 20 000 hl/an), ce qui conduit à sous-estimer certains des effets du projet (trafic routier, consommation d'eau, gestion des effluents...).

La MRAe souligne que l'évaluation des effets du projet doit porter sur l'ensemble des évolutions faites depuis le dépassement du seuil de production de 20 000 hl et non par rapport à la situation de production actuelle. Elle recommande en conséquence que l'étude d'impact soit reprise, afin que les impacts, sur chaque thématique, soient ré-évalués dans cette logique (trafic routier, nuisances sonores et olfactives, consommation d'eau, gestion des effluents...).

Concernant la localisation du projet et sa justification, l'étude indique que la société DMD possède des domaines viticoles sur le territoire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et souhaitait pouvoir embouteiller les vins produits sur ses domaines. L'opportunité s'est présentée en 2011 sur la commune de Raissac-sur-Lampy ou la société Savoir et Terroir qui réalisait déjà cette activité de conditionnement a décidé de revendre son site. Cependant, la société DMD n'embouteille pas que les vins produits sur ses domaines viticoles mais « qu'ils proviennent principalement de la région Occitanie » et l'augmentation de capacité de production jusqu'à 90 000 hl n'est pas expliquée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'expliquer l'augmentation de la capacité de production de l'usine d'embouteillage, de préciser le rayon de la zone de collecte et de vente de la production, et de compléter la partie de l'étude d'impact sur les nuisances liées au transport et le bilan carbone du site.

Une étude des risques sanitaires est réalisée et porte sur les rejets liquides, atmosphériques et sur le bruit et conclut à l'absence d'effet pour la santé des populations voisines ou sensibles.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique, qui mérite d'être actualisé au vu des remarques de cet avis.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Eaux de surfaces et eaux souterraines

L'alimentation en eau du site se fait à partir de deux provenances : le réseau d'eau de la ville et le réseau BRL dont l'eau est traitée pour la rendre potable. L'étude d'impact ne distingue pas les usages et les volumes issus de ces deux provenances.

Les effluents (eaux industrielles) sont actuellement collectés et envoyés dans une cuve de stockage enterrée de 60 m³ à partir de laquelle ils sont ensuite repris par une pompe et acheminés sur la parcelle d'épandage à poste fixe de 1,1 ha située au nord de l'établissement. Les eaux usées domestiques (sanitaires) sont évacuées via le réseau d'assainissement collectif de Raissac-sur-Lampy. Actuellement, les eaux pluviales qui ruissellent sur les parkings et voiries sont directement rejetées dans un fossé qui rejoint le cours d'eau « le Lampy ».

Le projet prévoit la collecte de la totalité des eaux de voirie et parking avec la réalisation d'un bassin de rétention de 571 m³ imperméable, destiné à la rétention en cas de déversement accidentel et aux eaux extinction incendie, et l'installation d'un traitement (débourbeur et séparateur d'hydrocarbures) avant rejet dans le fossé mitoyen. Un regard de prélèvement doit permettre d'effectuer des analyses des eaux pluviales avant rejet dans le fossé pluvial. Les eaux pluviales de toiture seront envoyées directement vers le fossé comme actuellement. Les calculs permettant de dimensionner les équipements ne sont pas fournis dans l'étude d'impact.

L'emprise du projet se trouve à 150 m au sud du périmètre de protection éloigné (PPE) des sources captées de la Boundouyre haute et basse, sur la commune de Raissac-sur-Lampy, destinées à l'alimentation en eau potable (AEP). L'étude indique que le niveau d'eau des champs captés est proche de la surface du sol et sensible au risque de pollution de nappe. Ce captage AEP alimente les communes de Raissac-sur-Lampy et Alzonne.



La piézométrie de la nappe n'est pas connue et il est donc impossible de connaître le risque de contamination des ressources en eau potable par l'épandage des eaux industrielles ou éventuellement par une fuite ou rupture de la conduite qui relie l'usine à la zone d'épandage,

Le tracé de la canalisation en direction du champ d'épandage a dû être revu dans le cadre de l'instruction du dossier, afin que la canalisation ne traverse pas le périmètre de protection rapproché de ce captage.

La MRAe recommande d'indiquer les usages et volumes issus des deux provenances pour l'alimentation en eau du site (réseau de ville-réseau BRL).

Elle recommande également de compléter l'étude d'impact en fournissant les calculs de dimensionnement des équipements prévus (eaux pluviales, eaux industrielles), en expliquant les modalités de contrôle et d'analyse des eaux pluviales avant rejet et des effluents avant épandage (périodicité des contrôles, éléments recherchés...).

Epandage

L'ensemble aquifère sur lequel se pratiquent les épandages des eaux industrielles est en bon état chimique et quantitatif et le SDAGE Rhône-Méditerranée recommande d'y réduire les intrants fertilisants.

Les eaux industrielles proviennent « principalement du lavage des lignes d'embouteillage et des cuves de stockage de vin », mais l'étude ne contient aucunes analyses chimiques de ces eaux, à l'exception de leur charge moyenne en éléments organiques (DCO) et fertilisants (Azote, phosphore, potasse). Aucune précision n'est donnée sur les produits chimiques utilisés pour ces usages et leur concentration résiduelle.

Le dossier ne comporte aucune information sur la conformité à l'épandage de ces eaux industrielles après une simple décantation,

Le dossier ne précise pas les modalités d'épandage actuellement pratiquées sur la parcelle de 1,1 ha située en limite du site. Il est prévu d'abandonner ce site d'épandage à poste fixe, déjà actuellement insuffisant pour traiter le volume d'effluents et sur lequel une zone humide a été identifiée. La production d'effluent est constante tout au long de l'année. Le volume total annuel projeté est de 5 340 m³. L'étude indique qu'il est prévu de stocker les effluents dans deux bassins de 300 et 105 m³ à créer en enterré au nord du site, qui ont pour objectif de tamponner les périodes où l'épandage est interdit. L'étude ne rappelle pas les conditions qui interdisent l'épandage, ni les calculs de dimensionnement de ces bassins extérieurs soumis aux précipitations, avec une capacité de stockage de 27 jours sans justification.

Un plan d'épandage a été réalisé, mais il n'est pas annexé à l'étude d'impact, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'aptitude à l'épandage des parcelles retenues (7,88 ha) (analyses agro-pédologiques pièce jointe n°J non fournie). L'analyse disponible est surfacique : le document (pièce jointe n°D) indique qu'une surface de 2,32 ha/an est nécessaire, au regard des volumes d'effluents projetés (5 340 m³), de leur composition et des cultures présentes sur les parcelles retenues (luzerne). Il convient de montrer si la composition des effluents est constante ou variable sur l'année, notamment pour ce qui concerne le potassium dont les apports prévus s'approchent des valeurs limites annuelles pour une culture de luzerne.

Par ailleurs, les modalités de surveillance de la composition analytique des effluents et des boues de décantation, ainsi que de la gestion des boues des différents bassins doivent être précisées.

La MRAe rappelle que l'épandage doit faire partie intégrante de l'étude d'impact, et recommande que l'étude soit complétée pour justifier la conformité à l'épandage des rejets industriels, le dimensionnement du dispositif projeté, les périodes d'épandage retenues, les capacités de stockage, l'aptitude à l'épandage des parcelles retenues, les modalités de surveillance de la composition des effluents et des boues de décantation des bassins de stockage, la gestion de ces boues et présenter une analyse des effets de l'épandage sur toutes les composantes environnementales (risque de pollution des sols et des eaux, ruissellement, infiltration, odeur...).



4.2 Commodités de voisinage et risques de nuisances

Trafic routier

L'étude indique qu'elle ne possède pas de données sur le trafic routier du chemin des Brugues et de la RD 34. Le trafic recensé le plus proche est celui sur la RD 6113 sur la commune d'Alzonne, au croisement avec la RD 34 menant à Raissac-sur-Lampy : 7 215 véhicules par jour dont 826 poids-lourds (la date de ce relevé n'est pas indiquée).

Actuellement, sur le site DMD environ 25 à 30 véhicules/jour sont comptés dont 3 à 5 poids lourds. L'étude estime que l'exploitation pour une production de 90 000 hl, générera quelques véhicules supplémentaires, soit moins de 10 poids lourds par jour et 30 à 35 véhicules légers ce qui relativise l'impact généré. Comme indiqué plus haut, la MRAe relève que l'augmentation est estimée à partir de la situation actuelle et non à partir de la situation d'origine, ce qui minimise les effets du projet.

Toutefois, des mesures de prévention ont été prises dès 2012 concernant le sens de circulation pour les poids lourds : à l'entrée de Raissac-sur-Lampy sur la RD 34, des panneaux orientent les poids-lourds vers le chemin des Brugues par le nord, et un accès créé au nord de l'usine pour les poids-lourds, ce qui évite la traversée des lotissements qui bordent le site au sud.

Bruit

Une étude acoustique a été réalisée. Celle-ci présente les résultats pris sur deux points de mesures, tous deux en limite du site. Les deux ZER² les plus proches bordent le site à l'est et à l'ouest. L'étude a estimé que ces mesures en limite de site pouvaient aussi être prises en compte comme point de mesure en ZER. L'étude constate l'absence de dépassement du seuil d'émergence de 5 dB(A) sur les deux points de mesures.

La MRAe relève toutefois que le point de mesure situé à l'entrée nord du site n'est pas forcément représentatif du bruit produit par l'usine, les déplacements d'engins et des poids lourds pour le lotissement situé directement à l'est du site.

La MRAe recommande de justifier l'absence de point de mesure acoustique au plus près du lotissement à l'est du site, ou de réaliser des enregistrements complémentaires au plus près de ce lotissement, et de prévoir les mesures adaptées le cas échéant.

<u>Odeurs</u>

L'étude d'impact indique que l'épandage à poste fixe peut générer des embruns en cas d'épandage par vent moyen à fort et donc des risques de nuisances olfactives. Elle évoque la direction ouest-est des vents dominants, l'absence d'habitation sous les vents dominants et l'éloignement des habitations les plus proches. Les risques sont toutefois jugés modérés.

Le stockage des effluents dans les bacs tampon projetés au nord du site peut aussi être à l'origine d'émission d'odeurs bien qu'ils ne soient pas sous les vents dominants.

Le fonctionnement actuel n'étant pas décrit, il n'est pas possible de savoir si le projet améliorera la situation visà-vis des risques de nuisances olfactives ou si des précautions supplémentaires sont nécessaires, en particulier vis-à-vis des habitations situées à l'ouest sur la commune de Saint Martin-le-vieil sous les vents dominants de la future parcelle d'épandage et celles situées à proximité de l'implantation des bacs de stockage tampon des effluents.

⁻ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.



² ZER : zone à émergence réglementée (article 2 de l'arrêté du 23/01/1997) :

⁻ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

⁻ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation:

La MRAe recommande de décrire le fonctionnement actuel de stockage et d'épandage des effluents, de faire un retour d'expérience sur les éventuelles nuisances ressenties par les riverains de l'usine et de la parcelle d'épandage actuelle, afin d'évaluer les risques de nuisance olfactive du projet et de prévoir des mesures adaptées le cas échéant.

4.3 Habitats naturels, faune, flore

Le site DMD, de même que les parcelles retenues pour l'épandage des effluents étant situé en zone Natura 2000 ZSC FR9101446 – Directive Habitats – « *Vallée du Lampy* », un diagnostic faune, flore et habitats a été réalisé.

Des inventaires naturalistes ont été conduits sur une zone d'étude rapprochée qui prend en compte le site d'épandage actuel, le site d'épandage futur au nord, et le tracé de la canalisation prévue en 2020 (avec une bande tampon de 5 mètres de part et d'autre). Cette zone de 14,7 ha, a fait l'objet de deux passages de terrain hivernaux en 2020.

La MRAe relève que la période durant laquelle ces inventaires ont été réalisés n'est pas optimale (hiver). Des enjeux sur les habitats sont identifiés et se concentrent sur « un cours d'eau intermittent, des fossés, d'un boisement mixte supra méditerranéen en bordure de route, une zone humide avérée sur le site d'épandage actuel (enjeu fort) et une zone humide potentielle au niveau de la culture », sans que l'on sache de quelle culture il s'agit.

Différents secteurs (pelouse enfrichée, capitelle, haie de Cyprès, fourrés, fossés) sont considérés comme habitat d'espèces à enjeu fort pour le Lézard ocellé, l'Oedicnème criard, la Diane, l'Agrion de Mercure. Plusieurs mesures sont listées afin de réduire les impacts du projet.

Cependant, la MRAe relève que l'étude naturaliste n'est pas annexée au dossier : seules sont disponibles les informations synthétisées dans l'étude d'impact. Il n'est pas fourni de carte de la zone d'étude ni de carte des enjeux identifiés. Or, le tracé de la canalisation a évolué depuis 2020 pour éviter le zonage du périmètre de protection du captage AEP. En l'état, l'étude d'impact ne permet pas de savoir quels sont les enjeux naturalistes qui subsistent, les impacts potentiels du projet et les mesures finalement nécessaires liées au dernier tracé retenu.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant une cartographie des enjeux identifiés superposée au tracé de la canalisation finalement retenu, de mettre à jour l'analyse des impacts et de préciser les mesures nécessaires le cas échéant, valant engagement du maître d'ouvrage.

